

(3) Il s'agit ici de conférer un privilège statutaire sur les biens-fonds ou les intérêts dans des biens-fonds situés au Canada et appartenant à des personnes mourant domiciliées en dehors du Canada, afin d'assurer le paiement des droits sur lesdits biens.

(4) Ce paragraphe autorise l'enregistrement d'un certificat en vue de maintenir le privilège.

10. Cet article confère l'autorisation statutaire concernant le paiement des petites réclamations sans obtenir le consentement formel du Ministre.

Les paragraphes deux et trois de l'article quarante-neuf se lisent actuellement comme suit :

« (2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une compagnie d'assurance peut effectuer, sans le consentement du Ministre, un paiement d'au plus mille cinq cents dollars aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'assurance mentionnés au premier paragraphe du présent article, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre. »

« (3) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, toute succursale d'une banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ou toute personne peut, sans le consentement du Ministre, payer au survivant la moitié des deniers ou cinq cents dollars, suivant le montant le moins élevé, auxquels le survivant a droit dans un compte de dépôt conjoint ouvert au nom du défunt et d'une autre personne, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre. »